



DM-AG-2025-09

Nomenclature : 5.8.

Millas, le 14 mars 2025

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Le Maire de de Millas,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 Juillet 2020, et plus particulièrement l'alinéa 11 qui donne, entre autre, délégation au Maire, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
et

l'alinéa 16 qui donne, entre autres, délégation au Maire, pour tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

CONSIDERANT la procédure d'expulsion engagée contre ██████████, locataire d'un logement communal,

CONSIDERANT la convention d'honoraires présentée par Maitre Camille MANYA, avocat,

DÉCIDE

Article 1^{er} Désigne Maitre Camille MANYA, dont le cabinet est situé 20, rue Camille Desmoulins à 66000 Perpignan, en qualité d'avocat chargé de représenter et de défendre la commune dans le contentieux portant sur la procédure d'expulsion engagée contre ██████████, locataire d'un logement communal.

Article 2 Le règlement des frais engagés par Maitre Camille MANYA sera effectué sur présentation d'une note d'honoraires.

Article 3 Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal au cours de la plus prochaine séance de l'Assemblée délibérante.

Article 4 La présente décision sera transmise au Représentant de l'État dans le Département, publiée et affichée selon les mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

Jacques GARSAU
Maire de Millas



Certifié exécutoire

Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le

Le Maire

25 MARS 2025

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

* Informe que le présent acte peut faire l'objet :

↳ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

↳ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MILLAS, dans ce même délai de deux mois, à compter de l'affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le **26.03.2025**

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20250314-DM-AG-2025-09-AR
Date de télétransmission : 25/03/2025
Date de réception préfecture : 25/03/2025